



## Conseil économique et social

Distr. générale  
26 mars 2010

Français  
Original: anglais et français

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité du commerce

#### Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation

Des fruits frais et des légumes

Cinquante-septième session

Genève, 25-28 mai 2010

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Alignement des normes sur la norme-cadre de 2009  
en prévision de l'actualisation des brochures  
explicatives actuelles**

### **Norme CEE-ONU FFV-38 concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des chicorées witloof**

**Présenté par le Secrétariat\***

#### **I. Définition du produit**

La présente norme vise les chicorées witloof, c'est-à-dire les chicons obtenus par forçage des racines des variétés (cultivars) issues du *Cichorium intybus* L. var. *foliosum* Hegi, destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des chicorées witloof destinés à la transformation industrielle.

---

\* Le présent document a été soumis par la Division du commerce et du bois après la date limite fixée pour la documentation officielle, faute de ressources disponibles.

## II. Dispositions concernant la qualité

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les chicorées witloof au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'exportation, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme:

- Une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence;
- Pour les produits classés dans les catégories autres que la catégorie «Extra», de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

Le détenteur/vendeur des produits ne peut exposer en vue de la vente, mettre en vente, livrer ou commercialiser les produits qui ne seraient pas conformes à cette norme. Il est responsable du respect de cette conformité.

### A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les chicorées witloof doivent être:

- Entiers;
- Sains; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation;
- Propres, en particulier débarrassés de toutes feuilles souillées et pratiquement exempts de toute matière étrangère visible;
- D'aspect frais;
- Pratiquement exempts de parasites;
- Exempts d'attaques de parasites qui altèrent la chair;
- Exempts de taches de rougissement, de dommages dus au froid ou de traces de meurtrissures;
- Exempts d'ébauche de hampe florale supérieure aux trois-quarts de leur longueur;
- Clairs, c'est-à-dire présenter une coloration blanche à blanc jaunâtre;
- Coupés francs ou cassés de façon franche et nette au niveau du collet;
- Exempts d'humidité extérieure anormale;
- Exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Le développement et l'état des chicorées witloof doivent être tels qu'ils leur permettent:

- De supporter un transport et une manutention; et
- D'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

## B. Classification

Les chicorées witloof font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après:

### i) Catégorie "Extra"

Les chicorées witloof classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils doivent présenter les caractéristiques de la variété et/ou du type commercial.

Ils doivent être:

- De forme régulière;
- Fermes;
- Bien coiffés, c'est-à-dire avoir une partie terminale aigüe et bien fermée.

Ils doivent, en outre:

- Avoir des feuilles extérieures mesurant au minimum les trois-quarts de la longueur du chicon;
- Ne présenter ni verdissement, ni aspect vitreux.

Ils ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

### ii) Catégorie I

Les chicorées witloof classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter les caractéristiques de la variété et/ou du type commercial.

Ils doivent:

- Etre suffisamment fermes;
- Avoir les feuilles extérieures mesurant au moins la moitié de la longueur du chicon;
- Ne présenter ni verdissement, ni aspect vitreux.

Ils peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- Ils peuvent être de forme moins régulière et présenter une partie terminale moins bien coiffée et moins bien serrée, à condition que le diamètre de l'ouverture ne dépasse pas le cinquième du diamètre maximal du chicon.

### iii) Catégorie II

Cette catégorie comprend les chicorées witloof qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Ils peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- Une forme légèrement irrégulière;
- Un léger verdissement de l'extrémité des feuilles;
- Une partie terminale légèrement ouverte; le diamètre de l'ouverture ne peut être supérieur au tiers du diamètre maximal du chicon.

En outre sont admis dans cette catégorie, sous réserve d'être conditionnés à part en emballages homogènes et de répondre à toutes les autres exigences de la catégorie, les chicorées witloof dont la forme est irrégulière.

### III. Dispositions concernant le calibrage

Le calibre est déterminé, d'une part, par le diamètre de la plus grande section perpendiculaire à l'axe longitudinal, et, d'autre part, par la longueur.

Afin de garantir un calibre homogène, les calibres (en centimètres) sont fixés comme suit:

	<i>Extra</i>	<i>I</i>	<i>II</i>
Diamètre minimal:			
- Chicon d'une longueur inférieure à 14 cm	2.5	2.5	2.5
- Chicon d'une longueur égale ou supérieure à 14 cm	3	3	2.5
Diamètre maximal	6	8	-
Longueur minimale	9	9	9 <sup>1</sup>
Longueur maximale	17	20	24

Dans un même colis:

- La différence maximale de diamètre entre les chicons est limitée à 2,5 cm pour la catégorie "Extra", à 4 cm pour la catégorie I et à 5 cm pour la catégorie II;
- La différence maximale de longueur entre les chicons est limitée à 5 cm pour la catégorie "Extra", à 8 cm pour la catégorie I et à 10 cm pour la catégorie II.

### IV. Dispositions concernant les tolérances

A tous les stades de commercialisation, des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux caractéristiques de la catégorie indiquée.

<sup>1</sup> Toutefois, les chicons d'une longueur comprise entre 6 et 12 cm peuvent être présentés en catégorie II, sous réserve de la mention sur le colis, des longueurs minimale et maximale des chicons contenus.

## **A. Tolérances de qualité**

### **i) Catégorie "Extra"**

Tolérance de 5 % au total, en nombre ou en poids, de chicorées witloof ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 0,5 % des produits peuvent suivre les caractéristiques de qualité de la catégorie II.

### **ii) Catégorie I**

Tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de chicorées witloof ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 1 % des produits peuvent ne correspondre ni aux caractéristiques de qualité de la catégorie II ni aux caractéristiques minimales, ou peuvent être atteints de dégradation.

### **iii) Catégorie II**

Tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de chicorées witloof ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 2 % des produits peuvent être atteints de dégradation.

## **B. Tolérances de calibre**

Pour toutes les catégories: 10 % en nombre ou en poids de chicorées witloof dont les dimensions, en ce qui concerne tant la longueur que le diamètre, diffèrent au maximum d'un centimètre en plus ou en moins des dimensions extrêmes retenues pour le calibre visé au chapitre III. Il n'est toutefois pas admis de tolérances pour le diamètre minimal.

## **V. Dispositions concernant la présentation**

### **A. Homogénéité**

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des chicorées witloof de même origine, variété ou type commercial, qualité et calibre.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

### **B. Conditionnement**

Les chicorées witloof doivent être conditionnés de façon à assurer une protection convenable du produit.

[S'ils sont présentés en emballage en bois, ils doivent être séparés de toutes les parois par un matériau protecteur.]

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être propres et de nature à ne pas causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, et notamment

de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soit réalisé à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

## **VI. Dispositions concernant le marquage**

Chaque colis<sup>2</sup> doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après:

### **A. Identification**

Emballeur et/ou expéditeur:

Nom et adresse (par exemple, rue/ville/région/code postal, et pays s'il est différent du pays d'origine) ou identification symbolique reconnue officiellement par l'autorité nationale<sup>3</sup>.

### **B. Nature du produit**

- "Witloof" ou "Chicorée witloof" si le contenu n'est pas visible de l'extérieur.

### **C. Origine du produit**

- Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

### **D. Caractéristiques commerciales**

- Catégorie;
- "Forme irrégulière", le cas échéant, et, éventuellement, dénomination nationale équivalente;
- Calibre exprimé par longueurs maximale et minimale pour les chicorées witloof classés en catégorie II d'une longueur comprise entre 6 et 12 cm seulement.

---

<sup>2</sup> Conformément au Protocole de Genève, note de bas de page 2: «Les emballages unitaires de produits préemballés destinés à la vente directe au consommateur ne sont pas soumis à ces règles de marquage mais doivent répondre aux dispositions nationales prises en la matière. En revanche, ces indications doivent, en tout état de cause, être apposées sur l'emballage de transport contenant ces unités.»

<sup>3</sup> Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)» doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique), et celui-ci doit être précédé par le code ISO 3166 (alpha) de pays/zone correspondant au pays de l'autorité nationale, si celui-ci n'est pas le pays d'origine.

## **E. Marque officielle de contrôle (facultative)**

Publiée en 1962

Dernière révision en 2009

Le régime de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes a publié une brochure explicative illustrée sur l'application de cette norme. Cette brochure peut être obtenue auprès de la librairie de l'OCDE à l'adresse suivante: [www.oecdbookshop.org](http://www.oecdbookshop.org).

---